

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0043106.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom VIANDÉ DES PRAIRIES Adresse TREVAL 71110 Saint-Julien-de-Jonzy Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 17 avril 2026 15:45:59 +02 (CET) Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 17/04/2026 au 30/06/2027			
Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Digitally signed by: BUREAU ALPES CONTROLES on 2026-04-17 13:48:24 UTC						

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Prairie permanente	Biologique
	Bovins viande - Vaches allaitantes	Biologique
	Autres bovins - Genisses renouvellement (>8 mois)	Biologique
	Autres bovins - Veaux (< 8mois) (femelles + males)	Biologique
	Bovins viande - Boeufs (+ Broutards)	Biologique
	Autres bovins - Taureaux (>24 mois) (8288) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Autres bovins - Taureaux (>24 mois) (8463) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Autres bovins - Taureaux (>24 mois) (0225) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Autres bovins - Taureaux (>24 mois) (2604) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Viande bovine	Biologique
	Abats bovins (sauf sang)	Biologique
	Specialites a base de boeuf	Biologique
	Terrines, Saucisses de boeuf, Merguez	Biologique
Steaks haches	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		